PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10666 — Brookfield/Telia Company/Telia Towers Sweden)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 150/05)

1. Le 29 mars 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Brookfield Asset Management Inc. («Brookfield», Canada),

— Telia Company AB («Telia Company», Suède),

— Telia Towers Sweden AB («Telia Towers Sweden», Suède).

Brookfield et Telia Company acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Telia Towers Sweden, une société qui détient et exploite des infrastructures de télécommunications sans fil passives (c'est-à-dire des pylônes et des tours) en Suède pour le déploiement de technologies de communications sans fil par ses clients.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

a. Brookfield: offre à l'échelle mondiale d'un éventail de produits et de services d'investissement public et privé, axés sur l'immobilier, les infrastructures, l'électricité renouvelable et le capital-investissement;

b. Telia Company: fourniture de services de télécommunications mobiles et fixes, ainsi que de services à large bande et de services de télévision au Danemark, en Estonie, en Finlande, en Lettonie, en Lituanie, en Norvège et en Suède; et

c. Telia Towers Sweden: détention et exploitation d'infrastructures de télécommunications sans fil passives (c'est-à-dire des pylônes et des tours) en Suède pour le déploiement de technologies de communications sans fil par ses clients. Telia Towers Sweden détient et exploite environ 3 800 sites d'infrastructures de télécommunications sans fil passives dans toute la Suède.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10666 — Brookfield/Telia Company/Telia Towers Sweden

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE